

Communiqué de presse

**Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez
Parquet du procureur de la République**

Rodez, le 30 décembre 2024,

Le 16 décembre 2024, la présidente du tribunal judiciaire de Rodez a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 15 octobre 2024 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « GAEC du Cernon » (n° SIREN 776 748 782 RCS Rodez), en application des dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Cette convention fait suite à deux épisodes de pollution constatés les 4 et 24 février 2024 sur la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon (Aveyron) et à l'enquête préliminaire conduite par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron, sous le contrôle du parquet de Rodez, des chefs de rejet dans un fossé enherbé et un affluent du cours d'eau le « Cernon », de substances nuisibles, en l'espèce des effluents agricoles ayant entraîné une pollution organique.

Aux termes de cette convention judiciaire d'intérêt public, désormais définitive, le GAEC du Cernon s'est engagé à :

- verser au Trésor public, dans un délai de 12 mois, une amende d'intérêt public d'un montant total de 3.000 euros ;
- mandater à sa charge, la Chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :
 - le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole,
 - les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation,
 - un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux,
 - le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation,
 - le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés,
 - l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble de ces éléments et sa transmission au service départemental de l'OFB,

- se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB.

Ces modalités devant être intégralement réalisées **au 31 décembre 2025**.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire. Aux termes de l'article 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Il s'agit de la deuxième convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale signée par le parquet de Rodez.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER





Cour d'appel de Montpellier
Parquet du Tribunal judiciaire de Rodez

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet :

Le 4 octobre 2024

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n°15106/89/2024 de la Gendarmerie Nationale, COB MILLAU, BP LA CAVALERIE intégrant par réquisitions les procédures SD12-2024-PJ-0003 et SD12-2024-PJ-0007 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

- GAEC DU CERNON

N° SIREN : 776748782 RCS RODEZ

Siège social : GAEC du CERNON – 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon

Représentants légaux : M FORESTIER Yoann et M LARY Christophe

Ayant pour avocat

Pas d'Avocat

1) Exposé des faits

Le 04/02/2024, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron était réquisitionné par la Gendarmerie Nationale, COB Millau, BP La Cavalerie, dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des faits de pollution, révélés le jour-même sur la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon.

L'enquête permettait d'établir qu'aux alentours de 10h20, environ 75 mètres linéaires de fossé enherbé et environ 114 mètres linéaires de cours d'eau (affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon ») étaient impactés par un rejet d'effluents agricoles. La pollution constatée, de nature organique, caractérisée sur environ 84 mètres linéaires de cours d'eau par le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens) et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. L'enquête permettait aussi d'établir l'origine de la pollution constatée : l'exploitation agricole GAEC du CERNON, gérée par messieurs FORESTIER Yoann et LARY Christophe.

Les mêmes faits étaient constatés le 24/02/2024 alors que M FORESTIER Yoann avait été clairement informé le 04/02/2024 de la situation (pollution du cours d'eau, rejet provenant de l'exploitation agricole « GAEC du CERNON », ouverture d'une enquête judiciaire) et invité à cette date à mettre en place sans délais les mesures nécessaires pour stopper tout rejet.

2) Qualification pénale des faits :

Il est donc reproché au GAEC du CERNON :

- D'avoir à Sainte-Eulalie-de-Cernon les 04 et 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans un fossé enherbé et un affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon », des substances nuisibles (effluents agricoles) qui ont entraîné une pollution organique.

NATINF : 21919

DÉVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAÎNANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTÉ, LA FLORE OU LA FAUNE

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6, L.173-5, L.173-8 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat durant la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer toute ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu des peines du délit reproché s'élève à 375 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor Public d'un montant de **3000 euros**, ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;
- Mandater à sa charge, la chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :
 - **le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC du CERNON (eaux blanches / eaux brunes / gestion des fumiers) ;**
 - **les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation ;**
 - **un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux ;**
 - **le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation ;**
 - **le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés**
 - **l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus ;**
 - **la transmission dudit rapport au service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité.**

Ces modalités devant être intégralement réalisées au **31 décembre 2025**. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de cette mesure.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la convention judiciaire d'intérêt public sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Rodez pour validation dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à engagement des poursuites pénales par le procureur de la République.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER



Messieurs FORESTIER Yoann et LARY Christophe représentants légaux du GAEC du CERNON

Indiqué :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui mes ont proposées

Date 15/10/24

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Forestier'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lary'.

Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Rodez

La présidente

N° Parquet :24163000026

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Blandine ARRIAL, vice-présidente, déléguée par la présidente du tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

Le GAEC DU CERNON

siren : 776748782

Adresse : Les Clauzetés 12230 STE EULALIE DE CERNON

Représentant légal :

Monsieur CHRISTOPHE Lary

Demeurant : 1 Rue de l'Arjalas 12230 STE EULALIE DE CERNON

et

Représentant légal :

Monsieur FORESTIER Yoann

Demeurant : 14 Rue de l'Argalás 12230 STE EULALIE DE CERNON

Mise en cause :

- D'avoir à Sainte-Eulalie-de-Cernon les 4 et 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans un fossé enherbé et un affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon », des substances nuisibles (effluents agricoles) qui ont entraîné une pollution organique.

Natinf 21919

Faits qualifiés de JET, DEVERSEMENT OU ECOULEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE - POLLUTION à STE EULALIE DE CERNON et 24 le 4 février 2024 à 00h00 faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 4 octobre 2024 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 15 octobre 2024,

Vu la requête de monsieur le vice procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez en date du 24 octobre 2024 sollicitant de madame la présidente du tribunal judiciaire de Rodez de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public soumise aux fins de validation fait apparaître que :

Le 4 février 2024, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron était réquisitionné par la Gendarmerie Nationale, COB Millau, BP La Cavalerie, dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des faits de pollution, révélés le jour-même sur la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon.

L'enquête permettait d'établir qu'aux alentours de 10h20, environ 75 mètres linéaires de fossé enherbé et environ 114 mètres linéaires de cours d'eau (affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon ») étaient impactés par un rejet d'effluents agricoles. La pollution constatée, de nature organique, caractérisée sur environ 84 mètres linéaires de cours d'eau par le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens) et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. L'enquête permettait aussi d'établir l'origine de la pollution constatée : l'exploitation agricole GAEC du CERNON, gérée par messieurs FORESTIER Yoann et LARY Christophe.

Les mêmes faits étaient constatés le 24 février 2024 alors que FORESTIER Yoann avait été clairement informé le 4 février 2024 de la situation (pollution du cours d'eau, rejet provenant de l'exploitation agricole « GAEC du CERNON », ouverture d'une enquête judiciaire) et invité à cette date à mettre en place sans délai les mesures nécessaires pour stopper tout rejet.

A l'audience, les représentants légaux du GAEC du CERNON ont de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui sont reprochés et les qualifications pénales retenues.

Le ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

Le GAEC du CERNON ayant eu, par la voix de ses représentants, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 4 octobre 2024 ayant été acceptée par la personne morale le GAEC du CERNON le 15 octobre 2024.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et le GAEC du CERNON ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 4 octobre 2024 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et acceptée par le GAEC du CERNON le 15 octobre 2024 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée au GAEC du CERNON fixée à **la somme de 3 000 euros** qui devra être réglée dans un délai de 12 mois, à compter de la présente ordonnance ;

Validons les obligations suivantes imposées au GAEC du CERNON :

- Mandater à sa charge, la chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :
 - le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC du CERNON (eaux blanches / eaux brunes / gestion des fumiers) ;
 - les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation ;
 - un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux ;
 - le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation ;
 - le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés
 - l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus
 - la transmission dudit rapport au service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité.

Ces modalités devant être intégralement réalisées **au 31 décembre 2025**.

Donnons acte au GAEC du CERNON de ce qu'il s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Rodez , le 16 décembre 2024

Blandine ARRIAP, vice-présidente,
déléguée par la présidente du tribunal
judiciaire de Rodez



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale
- au parquet

Le greffier

Reçu H Churbophe
le 16/12/24

Reçu H Fenester 6
16/12/24

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier